

Création d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne (76)

Autorisation Environnementale Unique



ENQUETE PUBLIQUE

(du 16 juin 2020 au 15 juillet 2020)
Décision du Tribunal Administratif du 25 mai 2020
Réf : E20000017 / 76

Conclusions motivées et avis suite à l'enquête publique diligentée en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser un projet d'aménagement qui, par sa nature, sa dimension ou sa localisation, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine (articles L122-1 et suivants, R122-2 et suivants du Code de l'Environnement)

Commissaire Enquêteur : M. Jean-Pierre BOUCHINET

1) Préambule:

Les présentes conclusions résultent de l'étude des dossiers, des observations formulées par le public et les personnes morales publiques ou privées, d'associations, des réponses de VALGO à ces observations et à nos questions, des avis des personnes associées, des explications et justifications développées par le porteur de projet lors de nos contacts durant la procédure.

2) Objet de l'enquête

A la suite de la liquidation de la société de raffinage Pétroplus Raffinage Petit-Couronne (PPRC) le 16 avril 2013, les actifs de PRPC, implantés sur un terrain de 250 ha, ont été vendus par adjudication à la société Valgo le 28 avril 2014. Conformément aux engagements pris auprès du TC de Rouen, le dépôt pétrolier du Milhuit, l'ancienne gare routière ainsi que la zone du stockage Est (soit 170 ha) ont été cédés à la société BOLLLORE ENERGIE. Sur les 80 ha restant la propriété de Valgo, la parcelle anciennement appelée le château (9,5 ha) a vu l'installation d'entreprises dans les domaines du transport, des travaux publics, des services à l'industrie, de l'environnement ainsi que le siège social de Valgo. Le projet de création d'un parc d'activité principalement logistique sera implanté sur les parcelles (ex-raffinerie) cadastrées 000 AM 40 (2,3 ha) et 000 AM 90 (60,2 ha).

Ce vaste terrain, situé au cœur de la métropole, bénéficie de la proximité des voies d'accès qu'elles soient routières (A13 à 3 km), ferrée (avec l'embranchement au nord) ou fluviale (avec la proximité de la Seine et du terminal Rouen-Vallée de Seine-Logistique à Moulineaux). Cette accessibilité aisée et la taille de la parcelle sont favorables au déploiement d'une activité de logistique.

Le terrain sera divisé en 9 lots d'une superficie de 1 à 8,4 ha. Le lot 1 situé le long de l'Avenue Aristide Briand étant divisé en 4.

Ces lots seront desservis par une large voie centrale (N°3) de 26 mètres de largeur comprenant une voie cyclable de 3 mètres de large. En transversal, des cours d'une emprise totale de 40 mètres permettront l'accès aux îlots logistiques 3, 4, 5, et 6. Dans chaque cours, un bassin central permettra la rétention des eaux pluviales.

Les bâtiments seront implantés de manière à favoriser la transparence paysagère Est/Ouest. Le site est actuellement clos par des palissades en béton. Un espace boisé de 5,2 ha sera aménagé dans la zone d'emprise du PPRT liée au site Butagaz. Cet espace accueillera un bassin de 6.445 m³ destiné au recueil des eaux pluviales.

3) Cadre juridique

Les articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement réglementent les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique :

Rubrique de la nomenclature	Analyse et conclusion pour le projet
<p>39.b. Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m².</p>	<p>La surface totale du projet étant supérieure à 10 ha ▶ Projet soumis à évaluation environnementale obligatoire</p>

Le projet est donc soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

4) Organisation et déroulement de l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait l'ensemble des pièces prévues aux articles R181-13 et R214-32 du code de l'environnement, en particulier une étude d'impact établie dans les conditions des articles R122-2 et R122-3 du Code de l'environnement. L'enquête s'est déroulée du 16 juin 2020 au 15 juillet novembre 2020, soit pendant 30 jours consécutifs.

Les avis relatifs à l'organisation de l'enquête publique ont été diffusés par voie de presse et affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute personne ou représentant d'associations a pu déposer ses observations :

- sur les registres (papier) d'enquête disponibles en mairie de Petit-Couronne ;
- sur un registre d'enquête dématérialisé (électronique) ;
- par courriel ;
- par courrier adressé à mon attention au maire de Petit-Couronne.

Le registre numérique n'a fait l'objet d'aucune visite. Une seule personne s'est déplacée à l'une des permanences tenues en mairie de Petit-Couronne et n'a pas laissé d'observation. Aucune personne n'a été accueillie pendant les permanences téléphoniques.

5) Commentaires du commissaire enquêteur sur la communication du dossier

Complexité du dossier soumis à enquête publique

Le volume et la constitution du dossier ont pu le rendre difficilement accessible au public et en particulier la compilation de l'étude d'impact (un document technique de près de 900 pages). La complexité du dossier et le nombre de pièces sont justifiés car le projet est implanté sur un site ayant connu de nombreuses pollutions par les hydrocarbures.

Difficulté d'accès au dossier numérisé

Le dossier numérisé était accessible sur le site de la préfecture. Le chemin d'accès était relativement difficile par un public non averti. Il en va de même pour la présentation des pièces du dossier qui ne suivait pas une logique thématique.

Néanmoins, ce dossier avait déjà fait l'objet d'une consultation du public par voie électronique avec un certain succès puisqu'une réunion publique avait rassemblé 43 personnes. On peut

considérer que les personnes intéressées de Petit-Couronne et des communes limitrophes étaient informées de la teneur du projet.

6) Conclusions et avis

La commissaire enquêteur :

- après un examen attentif et approfondi des pièces du dossier d'enquête et des documents complémentaires mis à sa disposition ;
- après un examen des avis et observations émises par les personnes publiques consultées ;
- après un examen des lieux et de son environnement immédiat ;
- après la tenue de permanences permettant la réception et l'audition du public ;
- après avoir communiqué au maître d'ouvrage, la société Valgo, un procès-verbal de synthèse des observations reçues et après examen des réponses et explications détaillées reçues en retour ;
- après l'analyse détaillée développée dans le rapport d'enquête ;

Sur la forme et la procédure de l'enquête, considère ce qui suit :

- le déroulement régulier de l'enquête dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur tant pour la publicité des avis d'enquête dans la presse, que par affichage dans la commune de Petit-Couronne et sur le site du projet ;
- la tenue régulière de six permanences (trois en présence physique et trois à disposition téléphonique) dans des conditions normales et réparties sur différents jours de la semaine, y compris le samedi matin, pour offrir le plus de possibilités de venir aux personnes désireuses de le faire ;
- le dossier d'enquête était complet et conforme aux règlements en vigueur, en précisant toutefois que le dossier était, par sa nature, complexe et difficilement accessible à un public non averti, ce qui est compensé par l'information en amont du dit public au travers de la consultation par voie électronique et de la réunion publique organisée dans ce cadre.

Sur l'avis de l'Autorité Environnementale

- dans sa réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, Valgo, apporte des réponses circonstanciées aux questions et remarques soulevées par celle-ci concernant la qualité formelle du dossier d'étude d'impact, la qualité de la démarche d'évaluation environnementale, l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet, la santé humaine, le climat, la biodiversité et le sous-sol ;

Sur l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables du site

- après avoir examiné diverses solutions techniques en vue de favoriser l'autoconsommation électrique (éoliennes verticales, cogénération d'huiles végétales ou d'huiles alimentaires usagées), le parti retenu est la mise en place de panneaux photovoltaïques sur environ 8 ha de toitures des lots 3, 4, 5 et 6. L'installation de la centrale sera de la responsabilité des preneurs et « Valgo s'attachera à rendre incontournable le développement de cette centrale par l'acquéreur de ces lots ».

Sur la présentation des solutions de substitution raisonnables au projet

- la liquidation impécunieuse de la société PRPC n'a pas permis la remise en état du site pollué par 80 années d'activité de raffinage ;
- le site est inclus dans le zonage du PPRT incompatible avec un usage sensible de type habitat ou activités commerciales ;
- de même, le volume important de terres polluées ne permet pas un usage mixte des terrains à un coût en relation avec la valorisation foncière attendue ;
- la proximité d'un centre urbain important, la reconversion d'une friche industrielle, la proximité de réseaux routiers, ferrés et d'une voie navigable importante militent en faveur du développement d'un parc d'activité à dominante logistique ;

Sur la population et la santé humaine

- la création d'un parc d'activité à dominante logistique à la place d'une friche industrielle aura un impact bénéfique sur la création d'emplois dans le bassin rouennais ;
- les travaux de dépollution de la nappe phréatique (benzène) qui circule sous la partie sud de la commune seront poursuivis. Le porteur du projet considère que la mise à disposition de la SHELL d'une partie du site (0,9 ha) contribue à l'amélioration de la situation dégradée des eaux souterraines et par voie de conséquence de la qualité de l'air dans les logements du sud de la commune.
- Les risques sanitaires résultent de l'inhalation des composés volatils par les personnes présentes sur le site qu'ils soient à l'intérieur des entrepôts couverts, à l'intérieur des bureaux ou dans le poste de contrôle. En retenant les contraintes suivantes : interdiction des pompages dans les eaux souterraines, présence d'une couche de confinement en terre saine d'une épaisseur minimale de 50 cm, couverture du sol par des enrobés ou la dalle des bâtiments et interdiction de la culture des végétaux destinés à l'alimentation, les niveaux de risques sanitaires sont acceptables pour des activités de logistique (et tenant compte, en particulier pour l'installation des bureaux de plain-pied, du plan de gestion version 2 du 13 janvier 2020 joint à la réponse au procès-verbal de synthèse).

Sur l'air

- les émissions de polluants atmosphériques durant les travaux d'aménagement seront limitées d'une part par la conception de la zone qui utilise les voies existantes (voies n°3 et 6) et par l'utilisation de la voie navigable pour le transport des matériaux en remblai ;
- les émissions atmosphériques produites par le projet en période d'exploitation : la circulation des poids lourds et des véhicules légers ;
 - ✓ Concernant les poids lourds, le projet entend favoriser les alternatives au transport routier mais l'absence de maîtrise de Valgo sur le foncier (pour le fluvial) et la non-électrification du réseau ferré limite les possibilités d'engagements du porteur de projet ;
 - ✓ Concernant les véhicules légers, une ère dédiée au covoiturage sera installée et des infrastructures de recharge des véhicules électriques seront mises en place ;
 - ✓ La proximité des grands axes de circulation et la capacité des voies routières de proximité à absorber le trafic supplémentaire généré par l'exploitation du parc limitent l'incidence de l'augmentation du trafic sur la pollution de l'air ;

- Le projet évoque la possibilité d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur les toitures des bâtiments. La production d'électricité générée couvrirait une partie de la consommation, le surplus pouvant être injecté dans le réseau. Il est mentionné que Valgo « s'attachera à rendre incontournable le développement de cette centrale par l'acquéreur ». Cette réalisation favoriserait la limitation d'émission des gaz à effet de serre.

Sur l'eau

- Concernant les eaux souterraines :
 - ✓ Compte tenu de leur éloignement, le projet n'a pas d'interaction avec les captages d'eau potable.
 - ✓ Les travaux de dépollution entrepris par Valgo devraient permettre de supprimer les impacts potentiels et les risques de transferts verticaux des polluants pétroliers, vers les eaux circulant dans la craie ainsi que le risque de déplacement de la pollution aux hydrocarbures dans les alluvions, au droit de l'ancienne raffinerie, vers les habitations situées au sud de la commune de Petit-Couronne et à préserver les risques de drainance vers les eaux alluviales de la Seine ;
- Concernant les eaux superficielles :
 - ✓ Depuis 2014, les analyses ont montré que, durant la phase des travaux de remise en état du site, il n'y avait aucun impact sur la qualité des eaux de surface rejetées en Seine.
 - ✓ Concernant les eaux pluviales du projet d'aménagement, elles seront rejetées dans la Seine, toute réinfiltration des eaux de pluie étant exclue. Les installations ont été dimensionnées pour obtenir des débits de fuite en conformité avec les prescriptions administratives ;

Sur le climat

- Le principal impact sur le climat trouve son origine dans les émissions de gaz à effet de serre (GES) et en particulier celles liées au transport routier. Pendant la phase de construction, le transport routier sera limité par :
 - ✓ le réemploi sur site des bétons concassés,
 - ✓ la réutilisation en déblai-remblai des terres ;
 - ✓ l'utilisation privilégiée des voies navigables ;
- Pendant l'exploitation du parc, les facteurs développés ci-dessus pour la qualité de l'air ont également un effet dans la réduction des émissions des GES à savoir : les alternatives au transport routier, la facilitation de l'usage de véhicules propres, la proximité des grands axes de circulation ;

Sur le paysage

- Le site initial était une friche industrielle ceinte de palissades en béton ;
- La disposition du parc logistique favorise son insertion dans la géographie par la mise en place de transparences visuelles paysagères ouvrant la vue sur les coteaux des rives de la Seine ;
- Cette intégration sera complétée par un traitement paysager des voies de circulation et l'intégration d'un espace boisé classé ;

Sur les terres et le sol

- Le site du projet présente une déclivité d'Est en Ouest de l'ordre de 6 mètres ;
- Le plan de gestion prévoit l'excavation des terres présentant des concentrations en hydrocarbures supérieures à la concentration dite à saturation résiduelle jusqu'à une profondeur de 4 mètres. Le volume des terres ainsi extrait, 15.200 m³, sera confiné dans un zone protégée (futur EBC).
- Le nivellement du sol sera complété par la mise en place d'une couche de confinement d'une épaisseur minimale de 50 centimètres permettant la neutralisation des hydrocarbures restant dans les sols et en particulier ceux contenant des composés volatils ;
- Ce nivellement nécessitera l'apport de matériaux en remblai extérieurs au site pour un volume estimé entre 700.000 et 750.000 m³ (en tenant compte du projet d'aménagement modificatif qui rehausse la cote de la plate-forme) ;
- Les matériaux en apport feront l'objet d'un contrôle avant le départ et à l'arrivée (composés organiques, composés minéraux, absence de flore envahissante) ;
- Pendant les travaux de terrassement des relevés topographiques seront réalisés régulièrement pour assurer la traçabilité des terres ;

Sur le bruit

- L'activité de logistique aura un impact sonore lié principalement au transport. Les mesures de réduction envisagées sont :
 - ✓ l'orientation vers la rue SONOPA de 70% de la circulation des poids lourds pour éviter la zone habitée de Petit Couronne,
 - ✓ l'arrêt du fonctionnement la nuit,
 - ✓ la mise en place de sas de déchargement avec des quais bas.

Sur le patrimoine historique :

- Aucun périmètre de protection au titre des monuments historiques n'affecte la zone d'étude ;

Sur le patrimoine naturel et la biodiversité :

- Aucune zone d'inventaire ou réglementaire n'est répertoriée sur la zone d'étude;
- Aucun impact direct et/ou indirect n'est à attendre sur les habitats ayant désigné les sites Natura 2000 les plus proches ;
- Les potentialités d'accueil du site pour les espèces citées à l'annexe II de la directive habitat et présentes dans les sites NATURA 2000 environnants sont nulles pour la flore, faibles pour le chiroptères, nulles pour les poissons, les mollusques et les mammifères marins, nulles pour les amphibiens et nulles pour les insectes (hormis l'écaille chinée estimée faible).
- Les potentialités d'accueil du site pour les espèces citées à l'annexe I de la directive oiseaux et présentes dans les sites NATURA 2000 environnants sont faibles pour la pie grièche écorcheur et nulles pour les 10 autres espèces.
- Aucun impact direct et/ou indirect n'est à attendre sur la faune et la flore d'intérêt communautaire ayant désigné les sites Natura 2000 les plus proches ;
- Globalement, Le projet aura une incidence positive sur le milieu naturel (création d'un espace naturel, haies, noues) et améliorera l'accueil de la biodiversité en offrant davantage de diversité de milieux ;

- La conservation du passage sous l'avenue Aristide Briand et la mise en place de larges voies de circulations arborées et de noues favoriseront la traversée du site pour la faune ;

Sur la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes

- Sur les risques naturels :
 - ✓ Le projet se situe en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation Vallée de Seine/boucle de Rouen ;
 - ✓ L'altimétrie du terrain et le fond des bassins se situent au-dessus de la cote de référence ;
 - ✓ Les ruissellements seront maîtrisés par la mise en place de bassins de tamponnement dimensionnés à cet effet et équipés en amont de regards siphoides ;
 - ✓ Le site est impacté par le risque dû à la présence d'argile en limite de la partie Est avec un aléa faible ;
 - ✓ Le site n'est pas situé en zone sismique ;
 - ✓ La commune n'est pas soumise à un plan de prévention des risques liés aux cavités souterraines ;
- Sur les risques technologiques :
 - ✓ Le projet est visé par le PPRT concernant les communes de Grand-Couronne, Petit-Couronne, Val-de-la-Haye et Oissel ;
 - ✓ Le projet est concerné par les risques thermiques et de surpression pour des effets ou des combinaisons d'effets allant de faible à très fort + ;
 - ✓ Les implantations prévues respectent le PPRT. La zone d'interdiction classée « Rouge foncé » correspond au futur espace boisé classé ; le ratio maximal de une personne travaillant sur le site pour 200m² de terrain sera apprécié dans le cadre de l'instruction du dossier ICPE ;

Sur le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés :

- 23 projets existants ou réalisés ont été examinés et dans tous les cas, les cumuls d'impacts sont considérés comme négligeables ;
- à la suite de notre demande, le projet de création d'un parc logistique à Petit-Couronne, avec maîtrise d'ouvrage Grand port Maritime de Rouen a été examiné au regard des cumuls d'effets sur la circulation des poids lourds (voir effets sur le climat) ;

Sur les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) :

- Le projet prévoit une mesure d'évitement qui consiste à réaliser un balisage de la zone EBC pour constituer un refuge pour la faune pendant la durée des travaux ;
- Le projet prévoit 5 mesures de réduction qui consistent à :
 - ✓ adapter la période des travaux sur l'année afin de limiter les impacts sur les oiseaux d'intérêt patrimonial potentiellement nicheurs, notamment la Linotte mélodieuse ainsi que sur l'herpétofaune (Lézard des murailles).
 - ✓ mettre en place, pendant l'exploitation du parc, un dispositif de limitation des nuisances lumineuses qui pourraient empêcher certaines espèces lucifuges de chasser ou traverser le site.
 - ✓ mettre en place un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (nettoyage régulier des engins de chantier et outils manuels, apport de remblais exempt d'espèces exotiques envahissantes) ;
 - ✓ créer des habitats favorables aux espèces (zone N/EBC dont une partie réalisée au plus tôt) ;

- ✓ réaliser des plantations diverses afin d'améliorer, à terme, les fonctionnalités écologiques du territoire (création de continuités écologiques entre ses différents projets de réindustrialisation) ;
- Le projet ne prévoit pas de mesure de compensation en l'absence d'impact résiduel.

Sur les conditions de remise en l'état :

- Les parcs l'activité ont vocation à être pérennes ;

Sur les remarques formulées par le public et le commissaire enquêteur pendant l'enquête publique:

- Aucune contribution n'a été déposée par le public ;
- Les observations du commissaire enquêteur concernaient :
 1. les incidences du projet sur le trafic routier,
 2. le coût des mesures ERC,
 3. les risques sanitaires résultant de l'inhalation de des composés volatils ;Ces trois points ont reçu une réponse détaillée.

7) En conclusion :

Considérant que projet de création d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne répond aux objectifs fixés par la réglementation (en vigueur à la date de l'enquête) en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser un projet d'aménagement qui, par sa nature, sa dimension et sa localisation, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, (articles L122-1 et suivants, R122-2 et suivants du Code de l'Environnement),

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par la société « Valgo » en vue d'être autorisée à réaliser un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne au regard des articles L122-1 et suivants, R122-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Fait à Rouen, le 30 juillet 2020
Le commissaire enquêteur,
Jean-Pierre Bouchinet

